

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA Lacq

Etablissement de Lacq
BP n 13
64170 Lacq

Références : DREAL/2025D/599
Code AIOT : 0005205103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement ARKEMA Lacq implanté Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 06/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers des unités PPF.

Aussi, suite à un incident sur l'unité SHN le 20 janvier 2025, l'inspection a également mis à l'ordre du jour de cette visite un point sur ce sujet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Lacq
- Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'Arkema sur la plate-forme de Lacq est dédié à la fabrication de produits chimiques organiques soufrés pour diverses applications.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 et réglementé à travers plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. Le site est classé IED et Seveso Seuil haut, et a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 06 mai 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Traçabilité de la maintenance et des tests de la MMR	AP Complémentaire du 02/05/2018, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mise en oeuvre du POI	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.181-54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Modification de la classification du BMTP	AP Complémentaire du 08/08/2019, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rapport d'incident – Débordement du réservoir de SHN le 20/01/25	AP Complémentaire du 02/03/2016, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen de l'étude de dangers des Unités Pilotes et Petites Fabrications	AP Complémentaire du 30/06/2021, article 4	Sans objet
2	Substances toxiques	Arrêté Ministériel du 25/05/2014, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	susceptibles d'être émises en cas d'incendie		
3	Prévention contre le vieillissement des équipements (PM2i)	AP Complémentaire du 02/05/2018, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notice de réexamen de l'étude de dangers des unités PPF est jugée complète par l'inspection. Il est cependant attendu des justificatifs sur les points suivants :

- la traçabilité des contrôles effectués sur les restrictions d'orifice (MMR de l'unité PPF)
- l'intégration des MMR dans les plans d'inspection des tuyauteries associées
- la réparation des murs coupe-feu du magasin des Pilotes
- la réparation des 3 pulvérisateurs de la couronne d'arrosage de l'isoconteneur de BMTP
- un descriptif du process de production du BMTP et du nettoyage des sècheurs associés

Il est également attendu, la transmission d'un rapport d'incident suite au débordement du réservoir de SHN survenu le 20/01/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen de l'étude de dangers des Unités Pilotes et Petites Fabrications

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen des études de dangers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'article R.515-98 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet des Pyrénées-Atlantiques les conclusions du réexamen des études de dangers suivantes, accompagnées si nécessaire de leur révision ou mise à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • au plus tard en août 2024 pour l'unité Pilotes et Petites fabrications ; • [...]
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a produit et communiqué par courrier du 23 septembre 2024, la notice de réexamen référencée EDLQ52 - Révision 0 relative aux unités Pilotes et Petites fabrications, telle que requise dans l'avis du 8 février 2017 « relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » et a conclu que l'étude de dangers ne nécessite pas d'être révisée ou mise à jour.</p> <p>Les observations faites par l'inspection dans le présent rapport ne remettent pas en cause cet</p>

examen.

Examen de la notice de ré-examen :

L'exploitant a passé en revue l'ensemble des 11 items comme prévu au point 2 de l'avis du 08/02/2017 suscité.

Ce passage en revue n'a pas conduit l'exploitant à réviser ou mettre à jour son étude de dangers compte tenu de la non remise en question :

- du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques en place pour la démarche d'appréciation de réduction du risque à la source ;
- des conclusions de l'étude de dangers antérieure ;
- de la compatibilité du site avec son environnement.

La notice de réexamen est jugée complète par l'inspection. L'ensemble des items a fait l'objet d'une analyse permettant d'étayer la conclusion établie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Substances toxiques susceptibles d'être émises en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'exploitant a indiqué dans sa notice de réexamen (chapitre 3.4.4) avoir réalisé une étude de détermination des produits de décomposition en novembre 2023 sur l'ensemble des zones de feu sur le site de Lacq, c'est-à-dire les unités de fabrication contenant des substances inflammables ainsi que les zones de stockage en réservoirs fixes et mobiles.

Cette étude est basée sur la méthodologie décrite dans le guide DT126 de France Chimie.

Concernant les installations des unités PPF, l'étude conclut que les principaux produits de décomposition identifiés sont :

- Unité ATA : CO₂, CO, SO₂ et aldéhydes ;
- Magasin ATA : CO₂, CO, SO₂, aldéhydes, COV, HAP, HCN, NO_x et Poussières ;
- Magasin Pilotes : CO₂, CO et aldéhydes.

Les niveaux d'émission associés à ces molécules varient en fonction de la zone de feu. Les niveaux d'émissions pour l'unité ATA et pour l'unité et le magasin Pilotes sont considérés comme significatifs. Pour le magasin ATA, les niveaux d'émissions varient entre faibles à significatifs en fonction des produits de décomposition.

L'exploitant indique que ces éléments seront intégrés au POI du site de Lacq au plus tard le 30 juin 2025, afin de mettre en place les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre.

→ Demande n°2.1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2.1 : L'exploitant transmettra une version électronique ainsi qu'une version papier du

POI dès sa mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention contre le vieillissement des équipements (PM2i)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2018, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Prescription contrôlée :

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, et à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de différentes rubriques liées au caractère inflammable des produits contenus dans ces équipements sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation. La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des équipements soumis au PM2I sur les unités PPF. Seules deux tuyauteries sont soumises. Il s'agit des tuyauteries référencées n°1 et n°2 (références disponibles en annexe confidentielle).

Pour ces tuyauteries, l'exploitant a présenté les plans d'inspections datés du 2 juin 2020 ainsi que les rapports d'inspection périodique datés du 05/04/2022 et les rapports de visite en service datés respectivement du 10/07/2024 et du 06/02/2024.

Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

L'exploitant a indiqué qu'un travail est en cours (sur 2025 et 2026) sur les plans d'inspection (selon le guide DT84 D-03 de mars 2020) avec au préalable la rédaction des notes de mode de dégradation.

L'exploitant réalise également un suivi volontaire d'un certain nombre d'équipements. L'exploitant a présenté, à la demande de l'inspection, les plans d'inspection, les rapports d'inspection hors exploitation et les rapports de visite de routine des équipements suivants (références disponibles en annexe confidentielle) :

- ballon n°1
- tuyauterie n°3
- réservoir n°1
- fosse n°1

Concernant le ballon n°1, la tuyauterie n°3 et la fosse barométrique, les documents présentés ne soulèvent pas de remarque de l'inspection.

Concernant le réservoir n°1, l'inspection a relevé une erreur sur le plan d'inspection, en ce qui concerne les soupapes. Il est fait mention de deux soupapes tarées à 1,2 bar alors que dans le rapport d'inspection hors exploitation du 28/10/2022 il est fait mention d'une soupape à 1,2 bar et d'une soupape tarée à -0,005 bar. L'exploitant indique que le réservoir est bien muni de deux soupapes : une soupape de surpression et une de dépression.

L'exploitant précise que le plan d'inspection sera corrigé en conséquence.

Suite à l'incident du 17/06/24 survenu sur la tuyauterie d'alimentation d'H2S des unités PPF, l'exploitant avait indiqué son souhait de mettre en place une surveillance volontaire des lignes calorifugées et tracées de diamètre supérieur à DN25 de produits toxiques.

Au jour de la visite d'inspection, le plan d'inspection de la tuyauterie d'H2S n'est pas finalisé. L'exploitant précise que celui-ci sera finalisé après la rédaction des notes de mode de dégradation.

→ Demande n°3.1

Sur cette tuyauterie, l'exploitant a cependant pu présenter un rapport d'inspection daté du 08/10/2024 (réalisé après les réparations de la ligne H2S). Ce rapport ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Demande n°3.1 : l'exploitant transmet à l'inspection, le plan d'inspection de la ligne H2S, dès lors que celui-ci sera finalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité de la maintenance et des tests de la MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2018, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant les fiches de vie des 2 MMR mises en œuvre sur les unités PPF qui sont des restrictions d'orifice.

L'exploitant ne dispose pas de fiche de vie mais uniquement de « data sheet » relative au dimensionnement des réductions d'orifice. L'exploitant indique qu'il est prévu d'intégrer les réductions d'orifice aux plans d'inspection des lignes sur lesquelles les réductions d'orifice sont installées.

→ Demande n°4.1

L'inspection a demandé à l'exploitant les PV relatifs aux contrôles des restrictions d'orifice réalisés lors du Grand Arrêt 2024. L'exploitant ne dispose pas de PV ou de rapport justifiant de la réalisation de ces contrôles mais l'exploitant indique que ceux-ci ont été contrôlés.

→ Demande n°4.2

Pendant la visite, l'inspection a pu constater la présence du réducteur d'orifice, de la ligne MM, montée sur palette. Il est bien inscrit sur la palette qu'il s'agit d'un équipement classé MMR.

Le second réducteur d'orifice est positionné sur la ligne H2S en haut d'un rack. Celui-ci n'est pas visible depuis le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4.1 : L'exploitant transmettra les plans d'inspections des lignes H2S et MM intégrant les réductions d'orifice.

Demande n°4.2 : L'exploitant s'assure de la traçabilité des tests et contrôles réalisés sur les MMR, notamment des réductions d'orifice. Il justifie à l'inspection la mise en place de cette traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mise en oeuvre du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.181-54

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne (POI)

Prescription contrôlée :

(...) Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Constats :

L'inspection a constaté durant l'inspection :

- la sécurisation du réservoir n°1 (référence disponible en annexe confidentielle) avec la mise en place d'une détection incendie au niveau de la cuvette de rétention et son report d'alarme en salle de contrôle et la mise en place d'une vanne automatique d'isolement sur le piquage du fond (phase liquide) du réservoir
- pour le magasin ATA : les caniveaux du magasin sont connectés à une fosse de rétention déportée, qui transitent par un regard coupe-feu. La présence d'une détection feu avec retransmission en salle de contrôle.
- Le magasin de l'unité Pilotes est composé de deux parties, séparées par un mur coupe-feu, degré deux-heures.

Le mur coupe-feu présente en partie basse des détériorations des deux côtés (plusieurs parpaings creux sont cassés) et en partie haute, les passages des tuyauteries ne sont pas bouchés dans les fourreaux.

→ Demande n°5.1.

L'inspection a également constaté que :

- le mur coupe-feu sur le mur Sud du magasin Pilotes est en bon état et est équipé de protections anti-choc
- La partie du magasin pour les inflammables est équipée d'une détection feu avec retransmission en salle de contrôle
- dans la zone de stockage des produits toxiques, les premiers écoulements accidentels sont collectés dans un ballon de confinement, équipé d'une détection de niveau.

L'inspection a également constaté, conformément à ce qu'il est écrit dans le POI, la présence de bouton d'arrêt d'urgence en salle de contrôle et sur les unités.

L'exploitant a présenté à l'inspection le PV de test des rampes de pulvérisateurs de magasin réfrigéré ATA daté du 02/02/2023. Contrairement à la périodicité indiquée sur le PV, le test n'est pas réalisé à fréquence semestrielle dans la mesure où il faut vider le magasin réfrigéré pour

pratiquer le test.

→ Demande n°5.2

L'inspection a constaté que l'isoconteneur de BMTP est situé sur un emplacement équipé d'une couronne d'arrosage. Le déclenchement de cet arrosage se fait automatiquement sur détection flamme. L'inspection a constaté le report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant a transmis le PV de test de l'arrosage daté du 13/12/2024 qui fait état de 3 pulvérisateurs bouchés sur 8. L'exploitant indique qu'un nouveau test a été réalisé début 2025, qui indique toujours 3 pulvérisateurs bouchés.

L'exploitant a précisé qu'un avis de travaux a été rédigé le 20/01/25 et que les travaux de réparation doivent être faits sous 7 jours.

→ Demande n°5.3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5.1 : l'exploitant réalise les réparations des murs coupe-feu et s'assure de leur protection, contre les chocs. Il s'assure que les passages des tuyauteries sont bouchés avec du matériel conforme à la tenue au feu exigée. Il transmet à l'inspection, les justificatifs des réparations réalisés.

Demande n°5.2 : l'exploitant modifie la fréquence de test indiquée sur le PV de test des rampes de pulvérisateurs du magasin réfrigéré ATA pour qu'elle soit cohérente avec ses pratiques.

Demande n°5.3 : l'exploitant transmet un PV de test justifiant que les 8 pulvérisateurs de la couronne d'arrosage de l'isoconteneur de BMTP fonctionnent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Modification de la classification du BMTP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2019, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Amélioration de la connaissance des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant quantifie les émissions canalisées et diffuses non fugitives associées aux sources caractérisées en application de l'article 3.2 du présent arrêté. Les émissions fugitives font spécifiquement l'objet d'une quantification selon les dispositions détaillées à l'article 3.5 du présent arrêté.

Un programme est mis en place pour déterminer la composition la plus complète possible de chaque effluent canalisé et diffus non fugitif. Ce programme détermine les méthodologies de prélèvement et d'analyse les plus performantes (chromatographie ou méthode équivalente) pouvant être utilisées. Ce programme sera communiqué à l'inspection des installations classées sous 8 mois après notification et sa mise en œuvre devra être initiée au plus tard sous 9 mois à notification, sauf demandes complémentaires de l'inspection.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée pour la réalisation de ces mesures à l'émission, l'exploitant fournit une note détaillée sur la méthodologie alternative retenue et le résultat obtenu. Les propositions contenues dans ce programme pourront, à la demande de l'inspection des installations classées, faire l'objet d'une tierce expertise, conformément à l'article L.181-13 du

<p>code de l'environnement.</p> <p>Il informe l'inspection des installations classées si une valeur limite d'émission (VLE) applicable à une substance est dépassée ou si un intermédiaire isolé en conditions strictement contrôlées est émis. Cette information est faite sans délai si la substance est CMR (selon la définition de l'article 3.1) ou toxique.</p>
<p>Constats :</p> <p>La notice de réexamen indique que le BMTP a été classé substance CMR en 2024.</p> <p>À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis la nouvelle Fiche de données de sécurité du BMTP.</p> <p>→ Demande n°6.1</p> <p>L'exploitant indique que le BMTP est intégré aux campagnes annuelles de mesure des émissions fugitives de COV (article 3.5 de l'APC du 08/08/2019)</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°6.1 : L'exploitant transmet à l'inspection un descriptif du process de production de BMTP. Il précise, sur la base d'un schéma, comment le nettoyage des sècheurs de BMTP est réalisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Rapport d'incident – Débordement du réservoir de SHN le 20/01/25

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2016, article 2.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Transmission d'un rapport d'incident</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection d'un incident sur l'unité SHN, le 20/01/25 suite au débordement d'un des deux réservoirs de SHN. Le puisard de vidange de la cuvette présentait un volume d'eau pompable. Cette eau a réagit avec le SHN créant un nuage de NOx.</p> <p>La détection a été immédiate et l'alerte de zone a été déclenchée entraînant l'évacuation du personnel.</p> <p>Lors de l'inspection du 22/01/2025, l'inspection n'a pu se rendre sur les lieux de l'incident puisque la cuvette de rétention présentait encore une détection de NOx.</p>

L'exploitant a cependant présenté à l'inspection, les premiers éléments recueillis sur la chronologie de l'évènement et les investigations en cours, notamment sur les sécurités associées au réservoir (2 mesures de niveau indépendantes et de technologies différentes).

L'exploitant a précisé qu'il avait été noté un décalage des deux mesures de niveau du réservoir de SHN pour lequel une première intervention avait eu lieu fin décembre et une seconde mesure de recalage était prévue semaine 8.

--> Demande n°7.1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7.1 : L'exploitant transmet sous 15 jours, à compter du 20/01/25, un rapport d'incident. Ce rapport pourra être complété ultérieurement en fonction des résultats des investigations.

L'exploitant devra transmettre également :

- l'arbre des causes de l'incident établi le 22/01/2025 ;
- le détail des sécurités de niveaux hauts associées aux réservoirs SHN (alarme, seuils associés, asservissement) et la justification de leur indépendance ;
- un bilan de la maintenance réalisée sur les capteurs par les instrumentistes ;
- le rapport relatif au recalage des capteurs réalisé fin décembre ;
- la procédure prévue et les délais associés en cas de dérive sur un capteur ;
- le plan d'action associé au REX de cet incident (notamment les investigations prévues sur les capteurs de niveau haut du second réservoir).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois